



## **RÈGLEMENT N° 04-2024**

<p align="center"><b>RÈGLEMENT N° 04-2024 SUR LA RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL</b></p>
---

**ATTENDU** l'adoption par le conseil, à sa séance du 22 mars 2022 de son règlement n° 02-2024 Séance du conseil – Conduite des débats lequel amende son règlement n° 01-98 qui amendait son règlement n° 01-97, fixant le lieu, le jour et l'heure de ses sessions régulières;

**ATTENDU QU'**il y a lieu d'abroger ledit règlement n° 02-2022, puisque l'article 491 du *Code municipal du Québec* permet au conseil d'adopter des règlements pour établir la conduite des débats et assurer le maintien du bon déroulement de ses séances;

**ATTENDU QUE** la MRC de Sept-Rivières désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil;

**ATTENDU QU'**un avis de motion pour la présentation du présent règlement a dûment été donné par le conseiller de comté, monsieur Guy Berthe, à la séance ordinaire du conseil tenue le 22 octobre 2024;

**ATTENDU QUE** lors de cette même séance, un projet de règlement a été présenté au conseil et les précisions données quant à son objet et sa portée, conformément à l'article 445 du *Code municipal*.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES DÉCRÈTE PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT CE QUI SUIT :**

### TITRE

#### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ABROGATION

#### ARTICLE 2

Le présent règlement abroge le règlement n° 02-2024 intitulé « Séance du conseil – Conduite des débats ».

### SÉANCES DU CONSEIL

#### ARTICLE 3

Les séances ordinaires du conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures fixés, lesquels peuvent être modifiés par résolution.

Il peut cependant décider qu'une séance débutera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier. Dans ce cas, le greffier-trésorier donne un avis à l'égard de toute séance ordinaire dont le jour et l'heure du début n'est pas celui du calendrier.

#### ARTICLE 4

Le conseil tient ses séances ordinaires ou extraordinaires à la salle du conseil, située au 1166, boulevard Laure à Sept-Îles, ou à tout autre endroit sur son territoire fixé par résolution.

#### ARTICLE 5

Un membre du conseil d'une municipalité peut, s'il le souhaite, participer à distance à une séance du conseil par un moyen permettant à toutes les personnes qui participent ou assistent à la séance de se voir et de s'entendre en temps réel, dans les cas suivants :

- 1° lors d'une séance extraordinaire ;
- 2° en raison d'un motif lié à sa sécurité ou à sa santé ou à celles d'un proche et, si un motif de santé est invoqué, pour un maximum de trois séances ordinaires par année ou, le cas échéant, pour la durée indiquée dans un certificat médical attestant que la participation à distance du membre est nécessaire ;
- 3° en raison d'une déficience entraînant une incapacité significative et persistante qui constitue un obstacle à sa participation en personne aux séances du conseil ;
- 4° en raison de sa grossesse ou de la naissance ou de l'adoption de son enfant, auquel cas sa participation à distance ne peut dépasser le nombre de semaines consécutives suivant :
  - a) 50, s'il ne s'est pas absenté pour un motif de grossesse ou de naissance ou d'adoption de son enfant conformément à l'article 317 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (chapitre E-2.2) ;
  - b) le nombre résultant de la soustraction, de 50, du nombre de semaines durant lesquelles il s'est absenté pour un motif visé au sous-paragraphe a.

La participation à distance est permise seulement si le membre participe à la séance à partir d'un lieu situé au Québec.

Le procès-verbal de la séance doit mentionner le nom de tout membre du conseil qui y a participé à distance.

Lorsque la majorité des membres du conseil participent à distance à une séance, la municipalité doit faire un enregistrement vidéo de la séance et le rendre disponible au public, sur son site Internet ou sur tout autre site Internet qu'elle désigne par résolution, à compter du jour ouvrable suivant celui où la séance a pris fin.

#### ARTICLE 6

Les séances du conseil sont publiques.

#### ARTICLE 7

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

## ORDRE ET DÉCORUM

### ARTICLE 8

Le préfet préside les séances du conseil et dirige les délibérations des membres de celui-ci. En cas d'absence du préfet, celui-ci est remplacé par le préfet suppléant.

### ARTICLE 9

Le président de la séance maintient l'ordre et le décorum. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne dont le comportement, les paroles ou les gestes sont susceptibles de perturber l'ordre et le bon déroulement de la séance.

## ORDRE DU JOUR

### ARTICLE 10

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

### ARTICLE 11

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

- a. Ouverture de la session
- b. Adoption de l'ordre du jour
- c. Adoption du procès-verbal
- d. Correspondance
- e. Administration
- f. Dossiers spéciaux
- g. Service d'aménagement et d'urbanisme
- h. Avis de motion
- i. Affaires nouvelles
- j. Période de questions
- k. Levée de la session

### ARTICLE 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire est complété et modifié, au besoin, avant son adoption, à la demande de tout membre du conseil municipal.

### ARTICLE 13

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

#### **ARTICLE 14**

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

#### **APPAREILS D'ENREGISTREMENT**

#### **ARTICLE 15**

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

#### **ARTICLE 16**

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

#### **ARTICLE 17**

Cette période est d'une durée maximum de trente minutes, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a pas ou plus de questions adressées aux membres du conseil.

#### **ARTICLE 18**

Lors d'une séance ordinaire du conseil, les questions peuvent porter sur tout sujet d'intérêt public concernant la municipalité et lors d'une séance extraordinaire, seulement sur les sujets apparaissant à l'ordre du jour de ladite séance extraordinaire.

#### **ARTICLE 19**

Toute personne désirant poser une question doit préalablement s'identifier par son nom et prénom et s'il s'agit d'un journaliste, identifier le média qu'il représente.

#### **ARTICLE 20**

La question doit être adressée au président de la séance en identifiant, le cas échéant, le membre du conseil à qui la question s'adresse.

#### **ARTICLE 21**

La question doit être posée dans un langage respectueux en évitant tout propos offensant, injurieux ou vexatoire.

#### **ARTICLE 22**

Une personne ne peut poser qu'une seule question incluant une sous-question sur le même sujet et dispose à cette fin d'une période maximum de cinq minutes.

Toutefois, toute personne peut poser une nouvelle question, lorsque toutes les personnes présentes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle, jusqu'à l'expiration de la période de questions.

### **ARTICLE 23**

Le membre du conseil à qui la question est adressée peut, soit y répondre immédiatement ou à une séance subséquente, y répondre par écrit ou refuser d'y répondre à sa seule discrétion.

### **ARTICLE 24**

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

### **ARTICLE 25**

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

### **ARTICLE 26**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au directeur général, ne peut le faire que durant la période de questions.

### **ARTICLE 27**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au directeur général pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 20, 23, 25 et 26.

### **ARTICLE 28**

Tout membre du public présent doit faire preuve de respect à l'endroit des membres du conseil et des autres membres du public présents dans la salle.

### **ARTICLE 29**

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

## **DEMANDES ÉCRITES**

### **ARTICLE 30**

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

## **PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENTS**

### **ARTICLE 31**

Les membres du conseil, pour prendre la parole lors d'un débat, doivent lever la main pour manifester leurs intentions de se faire au président de la séance, qui accorde le droit de parole selon l'ordre des demandes.

## **ARTICLE 32**

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet au conseil, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présenté, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

## **ARTICLE 33**

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présenté.

Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté, le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

## **ARTICLE 34**

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

## **ARTICLE 35**

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportunes relativement aux questions en délibération.

## **VOTE**

### **ARTICLE 36**

Les votes sont donnés de vive voix au président de la séance.

### **ARTICLE 37**

À l'exception du président de la séance, tout membre du conseil est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la Loi, sauf lorsque qu'exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée par le vote.

### **ARTICLE 38**

Chaque membre du conseil exerce son droit de vote du fauteuil qui lui est désigné et ne peut quitter celui-ci lors du déroulement du vote.

### **ARTICLE 38**

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

## **ARTICLE 39**

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

## **ARTICLE 40**

Les motifs exprimés, le cas échéant, d'un membre du conseil lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal de la séance.

## **ARTICLE 41**

Toute intervention d'un membre du conseil est limitée à une durée de cinq minutes, sauf avec l'autorisation du président de la séance. L'intervention d'un membre du conseil doit se faire de façon respectueuse et posée.

## **AJOURNEMENT**

### **ARTICLE 42**

Toute séance ordinaire ou extraordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents.

### **ARTICLE 43**

Deux membres du conseil peuvent, en l'absence de quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constaté, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

## **PÉNALITÉS**

### **ARTICLE 44**

Toute personne qui agit en contravention des articles 15, 19, 21 et 24 à 29 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues *au Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25.1).

## **DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 22**

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs accordés par la *Loi* aux membres du conseil.

## ARTICLE 23

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

AVIS DE MOTION DONNÉ :	Le 22 octobre 2024
PROJET DE RÈGLEMENT PRÉSENTÉ :	Le 22 octobre 2024
RÈGLEMENT ADOPTÉ :	Le 27 novembre 2024
AVIS PUBLIC DONNÉ :	Le 28 novembre 2024
ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 28 novembre 2024

---

Denis Miousse  
Préfet et maire

---

Elisabeth Chevalier  
Directrice générale et greffière-trésorière